Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mey (57), portée par Metz Métropole

n°MRAe 2021DKGE230

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1er octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 16 août 2021 et déposée par Metz métropole, compétente en la matière, relative à la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mey, approuvé le 14 décembre 2011 et modifié en 2014 et 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Mey (281 habitants en 2018 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. évolution des dispositions réglementaires et de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone à urbaniser 1AU2, située au sud-est du village ;
2. évolution de certaines dispositions du règlement écrit du PLU ;
3. numérisation des documents du PLU au format validé par le Conseil national de l'information géographique (CNIG) ;

Point 1

Considérant que :

- la présente modification reclasse deux parcelles de terrains, actuellement situées en zone à urbaniser 1AU2, en Zone agricole protégée (ZAP), augmentant de 0,21 hectare (ha) la zone agricole ; sur ces terrains est appliquée une trame relative à des « plantations à réaliser », comportant les même préconisations que celles inscrites en zone naturelle ; le règlement graphique, le règlement écrit (article 13 relatif aux espaces libres, aires de jeux et de loisirs, plantation) et le rapport de présentation sont modifiés en conséquence ;

- l'OAP relative à la zone 1AU2, d'une superficie de 1,9 ha est modifiée de la façon suivante :
  - ajout du texte qui accompagne le schéma d'aménagement (celui-ci avait été oublié précédemment) ;
  - ajustement du périmètre de la zone à la suite du reclassement des 2 parcelles en zone agricole (cf. ci-avant) ;
  - révision des principes d'accès et de desserte de la zone (1 seul accès au sud) ;
  - modification de la répartition spatiale des types de logements pour une meilleure insertion dans le site (habitat collectif au sud, en point bas et habitat individuel au nord, au point haut de la zone) ;
  - nouvelle répartition des espaces verts ;
  - changement de vocation pour l'emplacement réservé auparavant pour un équipement de loisirs de proximité, permettant désormais l'installation d'un équipement d'intérêt collectif (cf. ci-après) ;
  - nouvel objectif de logements à construire pour tenir compte de la réduction de la surface (38 logements au lieu de 42) ;
  - ajout d'obligations concernant l'accès en transport en commun, la réalisation de places de stationnement « visiteurs » et de points collectifs de collecte de déchets ;
  - ajouts d'indications programmatiques indiquant que l'aménagement de la zone doit faire l'objet d'une réflexion d'ensemble mais que sa mise en œuvre pourra être phasée ;
  - ajout d'un objectif de production d'au moins 4 logements aidés ;

- un règlement spécifique à la zone 1AU2 est mis en place, qui précise notamment :
  - dans l'article 11, relatif à l'aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords, les obligations liées aux façades des bâtiments sur rue, aux toitures des bâtiments, aux menuiseries, aux clôtures en limites séparatives, à l'adaptation des constructions par rapport au terrain naturel ;
  - dans l'article 13 relatif aux espaces libres et plantations, espaces boisés classés, l'obligation d'implantation d'un arbre de haute tige par 30 m² de bâti, exception faite des parcelles destinées aux ouvrages techniques ou équipements publics ;

- les Emplacements réservés (ER) sont modifiés de la façon suivante :
  - suppression de l'ER n°4 qui prévoyait l'élargissement d'une voirie existante, les principes d'accès et de desserte de la zone 1AU2 ayant changé ;
  - modification de l'ER n°3 pour permettre l'installation d'équipements d'intérêt collectif (atelier communal, crèche…) ;

Observant que :

- le reclassement des 2 parcelles en zone agricole permet au PLU de se conformer à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 ayant institué la zone agricole protégée de la commune ;

- les modifications réglementaires relatives à la zone 1AU2 :
  - permettront une meilleure insertion paysagère des constructions ;
  - ont été rédigées en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France, la zone étant concernée par un périmètre de protection lié à des monuments historiques ;
  - sont conformes aux objectifs de densité du Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM) en proposant 20 logements par hectare (15 exigés par le SCoTAM) ;
  - sont conformes au Programme local de l'habitat (PLH) en exigeant 4 logements aidés et en phasant la production de logements ;

Point 2

Considérant que le règlement de la zone à urbaniser 1AU est modifié de la façon suivante dans les articles ci-après :

- article 2, relatif aux occupations et utilisations des sols admises sous conditions :
  - suppression de l'interdiction des délaissés inconstructibles ;
  - suppression de l'obligation de réaliser au moins 10 logements par opération ou tranche ;

- article 6, relatif aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :
  - application de la règle de recul des constructions également aux voies privées à créer ;
  - autorisation, sous conditions, de créer une terrasse située dans le prolongement d'une construction principale au-delà de la bande de 25 mètres par rapport à l'alignement ou à la limite ;

- article 9, relatif à l'emprise au sol :
  - l'emprise au sol maximale des abris de jardins est précisée (20 m²) ;
  - exception à la règle d'emprise pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et pour les équipements publics ;

- article 10, relatif à la hauteur maximale des constructions :
  - interdiction d'aménager des combles dans les constructions dont l'emprise au sol est supérieure à 250 m² ;
  - limitation de la hauteur des abris de jardins à 3,20 mètres ;
  - en règle générale, les toitures à deux pans doivent disposer d'un faîtage parallèle à la voie ;
  - possibilité d'édifier des toitures à quatre pans pour des constructions dont l'emprise est supérieure à 250 m² ;
  - autorisation des toitures végétalisées pour les volumes secondaires ;
  - encadrement des règles de hauteur et de constitution des clôtures sur rue et en limites séparatives ;
  - augmentation de la surface maximale des abris de jardins (20 m² au lieu de 12) ; prescriptions pour leur réalisation ;
  - encadrement de la construction des piscines (formes, couleurs) ;
  - encouragement pour utiliser des techniques drainantes pour les pavages, dallages et revêtements extérieurs ;

- article 13, relatif aux espaces libres et plantations, espaces boisés classés : les surfaces libres de toutes constructions ainsi que les aires de stationnement doivent désormais être plantées ou aménager ; un soin particulier doit être apporté aux abords des constructions ;

Considérant que l'article 11, relatif à l'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords, des zones urbaines UA et UB, de la zone à urbaniser 1AU, de la zone agricole A et de la zone naturelle N est modifié pour :

- permettre la construction de toitures « monopente » pour les petites extensions de moins de 20 m² d'emprise au sol ;

- préciser que les clôtures en limites séparatives doivent suivre la pente du terrain et que la pose en escalier est à éviter, sauf nécessité technique ;

- supprimer en zone UBa l'obligation de construire des portiques et portails en barreaudage vertical à claire voie ;

Considérant que les articles 9, relatif à l'emprise au sol et 10, relatif à la hauteur maximale des constructions de la zone urbaine UBa et de la zone naturelle N, sont modifiés de façon à :

- limiter à 20 m² et à une hauteur de 3,20 mètres les abris de jardin ;
- conditionner, en zone N, la construction d'un garage au fait d'être accessible depuis une voie ;

Considérant que les dispositions générales du règlement écrit concernant l'emprise au sol sont complétées par des précisions concernant les terrasses, dalles ou plateforme en rez-de-chaussée ainsi que par l'ajout de précisions concernant les piscines ;

Considérant que l'article 6, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publique est modifié :

- en zone urbaine UA, en inscrivant dans le règlement écrit et graphique une marge de recul et une bande d'implantation des constructions, afin de permettre la densification d'une « dent creuse » sur un terrain situé rue Paul Gilbert ;
- en zones urbaines UB et Uba, en autorisant, sous conditions, la création d'une terrasse située dans le prolongement d'une construction principale au-delà de la bande de 25 mètres par rapport à l'alignement ou à la limite ;

Considérant que le règlement écrit (caractère des différentes zones) est complété par les dispositions relatives au niveau d'aléa de retrait-gonflement des argiles qui est passé du niveau faible à moyen ; la cartographie et le porter à connaissance du Préfet sont également joints en annexes du PLU ;

Considérant que la définition du stationnement automobile, est complétée pour préciser que l'obligation de réaliser des stationnements « visiteurs » incombe au porteur de projet ;

Considérant que la présente modification corrige 3 erreurs matérielles concernant des emplacements réservés (numérotation et surfaces) ;

Observant que les évolutions réglementaires présentées :

- n'augmentent pas sensiblement la consommation d'espaces (abris de jardin, dents creuses, terrasses), les prescriptions étant fortement encadrées ;
- permettent une meilleure harmonie du paysage urbain pour ce village entièrement concerné par des périmètres relatifs à la protection de deux monuments historiques ; les modifications ont été validées par un architecte des bâtiments de France ;
- permettent de corriger les documents d'urbanisme et de prendre en compte le nouveau niveau de l'aléa de retrait-gonflement des argiles ;

Point 3

Considérant que le règlement graphique et l'ensemble des pièces écrites du PLU sont mise au format standard validé par le Conseil national de l'information géographique (CNIG) ;

Observant que cette numérisation permettra de publier le PLU de la commune de Mey sur le site du Géoportail de l'urbanisme permettant sa consultation par l'ensemble des citoyens ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par Metz Métropole, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mey n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mey (57) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 1er octobre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux
a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.